

**Avant-projet de modification  
du Règlement de l'impôt sur le revenu et notes explicatives**

**1. (1) Le paragraphe 1100(17) du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par suppression du mot « ou » à la fin de l'alinéa a) et par adjonction, après cet alinéa, de ce qui suit :**

b) des logiciels déterminés,

**(2) L'article 1100 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (20), de ce qui suit :**

*Logiciels déterminés*

(20.1) Le total des montants qu'un contribuable peut déduire en application du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre de logiciels déterminés ne peut dépasser l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun :

(i) le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise dans le cadre de laquelle est utilisé un logiciel déterminé appartenant au contribuable, calculé compte non tenu des déductions opérées en application du paragraphe (1) relativement à ce logiciel,

(ii) le revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise dans le cadre de laquelle est utilisé un logiciel déterminé appartenant à la société de personnes, jusqu'à concurrence de la part du contribuable sur ce revenu qui est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) la perte du contribuable résultant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un logiciel déterminé est utilisé, calculé compte non tenu des déductions opérées en application du paragraphe (1) relativement à ce logiciel,

(ii) la perte d'une société de personnes résultant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un logiciel déterminé est utilisé, jusqu'à concurrence de la part du contribuable sur cette perte qui est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

(20.2) Pour l'application de la présente partie, est un logiciel déterminé le logiciel qui est un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'une personne ou d'une société de personnes si, selon le cas :

*a)* le droit de la personne ou de la société de personnes dans le bien constitue un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi, déterminé compte non tenu du paragraphe (20.1);

*b)* une participation dans la personne ou la société de personnes constitue un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi, déterminé compte non tenu du paragraphe (20.1).

**2. L'article 1101 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5q), de ce qui suit :**

*Logiciels déterminés*

(5r) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

*a)* plus d'un bien d'un contribuable est compris dans la même catégorie de l'annexe II,

*b)* l'un des biens est un logiciel déterminé,

*c)* l'un des biens n'est pas un logiciel déterminé,

une catégorie distincte est prescrite pour les biens suivants :

*d)* celui visé à l'alinéa *b)*;

e) ceux qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie.

**3. (1) Les articles 1 et 2 s'appliquent aux années d'imposition et exercices se terminant À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement. Toutefois, ces articles ne s'appliquent pas aux logiciels pour les années d'imposition et exercices d'un contribuable ou d'une société de personnes se terminant en 1997 ou 1998 si le droit du contribuable ou de la société de personnes dans le logiciel, selon le cas :**

**a) est acquis avant LA DATE DE PUBLICATION;**

**b) est acquis avant novembre 1997 en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant LA DATE DE PUBLICATION;**

**c) est un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou est lié à un tel abri fiscal, qu'un contribuable ou une société de personnes acquiert avant novembre 1997 en conformité avec les modalités de l'un des documents suivants :**

**(i) un document - prospectus, prospectus provisoire ou déclaration d'enregistrement - dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :**

**(A) le document a été produit avant LA DATE DE PUBLICATION auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration avant cette date,**

**(B) le document fait état du logiciel en question,**

**(C) les fonds réunis aux termes du document l'ont été avant novembre 1997, et la totalité ou la presque totalité des abris fiscaux déterminés qu'il est raisonnable de considérer comme liés au logiciel sont acquis avant novembre 1997 par une personne autre que les suivantes :**

**(I) un promoteur des titres, ou son mandataire,**

**(II) un vendeur du logiciel,**

**(III) un courtier en valeurs mobilières,**

**(IV) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée aux subdivisions (I) ou (II),**

**(ii) une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :**

**(A) la notice renfermait une description complète ou quasi complète des titres qui y sont prévus ainsi que les conditions du placement,**

**(B) la notice a été distribuée avant LA DATE DE PUBLICATION,**

**(C) des démarches en vue de la vente des titres prévus par la notice ont été faites avant LA DATE DE PUBLICATION,**

**(D) la vente des titres était à peu près conforme à la notice,**

**(E) la notice fait état du logiciel en question,**

**(F) les fonds réunis aux termes de la notice l'ont été avant novembre 1997, et la totalité ou la presque totalité des abris fiscaux déterminés qu'il est raisonnable de considérer comme liés au logiciel sont acquis avant novembre 1997 par une personne autre que les suivantes :**

**(I) un promoteur des titres, ou son mandataire,**

**(II) un vendeur du logiciel,**

**(III) un courtier en valeurs mobilières,**

**(IV) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée aux subdivisions (I) ou (II).**

**Toutefois, les alinéas a) à c) ne s'appliquent au logiciel d'un contribuable ou d'une société de personnes que si les conditions suivantes sont réunies :**

**d) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations suivantes en cas de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime :**

**(i) les obligations du contribuable ou de la société de personnes par rapport au logiciel,**

**(ii) les obligations d'un autre contribuable ou société de personnes qui acquiert un abri fiscal déterminé, au sens du paragraphe 143.2(1) de cette loi, qui est lié à un logiciel, par rapport à cet abri fiscal;**

**e) dans le cas où le logiciel constitue un ou plusieurs abris fiscaux vendus ou mis en vente à un moment et dans des circonstances où il est nécessaire d'avoir obtenu un numéro d'inscription aux termes de l'article 237.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou dans le cas où le logiciel est lié à un tel abri fiscal, un tel numéro a été obtenu avant ce moment;**

**f) dans le cas où le logiciel (y compris celui auquel s'applique l'alinéa a) ou b)) constitue un abri fiscal déterminé, au sens du paragraphe 143.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vendu ou mis en vente en conformité avec un document visé à l'alinéa c), ou dans le cas où le logiciel est lié à un tel abri fiscal, au moins 10 % des titres dont la vente est autorisée en 1997 en conformité avec le document ont été vendus à une personne autre que les suivantes en 1997 et avant LA DATE DE PUBLICATION, ou souscrits par une telle personne au cours de cette période :**

**(i) un promoteur des titres, ou son mandataire,**

**(ii) un vendeur du logiciel,**

**(iii) un courtier en valeurs mobilières,**

**(iv) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii).**

**(2) Pour l'application du paragraphe (1), un logiciel est réputé être acquis par un contribuable ou par une société de personnes au plus tôt au moment où son coût est considéré comme une dépense engagée ou effectuée par le contribuable ou la société de personnes pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déterminé compte non tenu du paragraphe 1100(20.1) du même règlement, édicté par le paragraphe 1(2), et seulement dans la mesure où ce coût est ainsi considéré.**

## Notes explicatives

### **RIR**

#### **1100(17)**

Le paragraphe 1100(17) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* précise en quoi consiste un « bien donné en location à bail » aux fins des restrictions applicables à la déduction pour amortissement (DPA) dont ces biens peuvent faire l'objet. Selon les règles sur les biens loués à bail, le montant de la DPA qu'un contribuable peut demander au titre de ces biens ne peut dépasser le revenu de location ou de redevances qu'il en tire, déterminé compte non tenu de la DPA. La modification apportée au paragraphe 1100(17) du Règlement consiste à exclure les logiciels déterminés de l'application de la définition de « bien donné en location à bail ». De façon générale, cette modification s'applique aux exercices et années d'imposition de contribuables ou de sociétés de personnes se terminant À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

### **RIR**

#### **1100(20.1) et (20.2)**

Le nouveau paragraphe 1100(20.1) du Règlement prévoit que la déduction pour amortissement (DPA) qu'un contribuable peut demander au titre d'un « logiciel déterminé » ne peut dépasser son revenu tiré de l'entreprise dans le cadre de laquelle le logiciel est utilisé, calculé compte non tenu de la DPA demandée au titre du bien. L'expression « logiciel déterminé » est définie au nouveau paragraphe 1100(20.2). Il s'agit d'un logiciel qui est un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'une personne ou d'une société de personnes si, selon le cas :

- le droit de la personne ou de la société de personnes dans le bien est un abri fiscal déterminé;
- une participation dans la personne ou la société de personnes est un abri fiscal déterminé.

De façon générale, ces modifications s'appliquent aux exercices et années d'imposition de contribuables ou de sociétés de personnes se terminant À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.